Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 56 (1911)

Heft: 4

Artikel: Quelques considérations sur la nécessité d'une révision du règlement fixant les conditions visuelles de recrutement pour l'armée suisse [fin]

Autor: Verrey

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-339259

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

QUELQUES CONSIDÉRATIONS

SUR LA

nécessité d'une revision du règlement fixant les conditions visuelles de recrutement pour l'armée suisse.

(FIN)

1° Préféreriez-vous avoir dans l'armée des unités (par ex. des compagnies) à effectif réduit, mais composées uniquement de jeunes gens à acuité visuelle parfaite, et par conséquent susceptibles de devenir de bons tireurs, ou bien des unités à chiffres normaux, mais dans lesquelles entreraient quelques éléments à acuité visuelle moins parfaite, donnant évidemment de moins bons tireurs à grande distance ?

2° Quel besoin de recrutement avons-nous ? La nouvelle loi militaire nous fait-elle désirer un recrutement plus nombreux que par le passé ?

Voici les réponses que j'ai reçues. Je cite textuellement celle de M. le colonel-commandant de corps Isler :

Ad 1) « Je préfère des effectifs complets. On trouvera toujours un emploi utile en dehors de la ligne de feu pour un certain nombre d'hommes qui seront occupés comme ordonnances, gardes de voitures, cuisiniers, etc. Il y aurait lieu de les choisir parmi les moins bons tireurs. »

Ad 2) « Le montant du recrutement actuel doit être maintenu afin d'obtenir un effectif de contrôle égal au 115 % de l'effectif d'entrée au service. »

M. le colonel-commandant de corps de Sprecher :

Ad 1) « Je n'hésite pas à vous dire que nous ne pourrons jamais nous borner à recruter seulement des jeunes gens à acuité visuelle normale. Si les hommes sont robustes et promettent sous d'autres points de vue (caractère, intelligence, énergie) de donner de bons soldats, il faut les recruter, quand bien

même l'acuité visuelle laisserait à désirer. Nous perdrions beaucoup trop de bons éléments, si nous ne voulions pas faire de larges concessions dans ce sens. »

Ad 2) « Vous pourrez reconnaître le besoin de recrutement de la nouvelle organisation en consultant le Tableau 7/M St. Mannschaftsbedarf.

M. le colonel-divisionnaire Audéoud :

Ad 1) « J'estime désirable que le nombre des recrues attribuées à l'infanterie soit *augmenté* (c'est moi qui souligne), même si l'on devait pour cela incorporer quelques éléments à acuité visuelle réduite. Il n'est pas absolument nécessaire que *tous* (souligné dans la lettre) les fusiliers soient d'excellents tireurs. On trouve déjà dans les rangs nombre d'hommes qui, malgré une acuité visuelle parfaite, ne sont pas, pour une raison ou pour une autre, d'excellents tireurs. »

Ad 2) « La nouvelle loi militaire fait désirer un recrutement plus nombreux que par le passé pour l'infanterie surtout, afin de maintenir les bataillons à l'effectif réglementaire prévu. Les « spécialités » toujours plus nombreuses enlèvent à l'infanterie un nombre d'hommes considérable qu'il faut trouver à remplacer. »

M. le colonel-divisionnaire Steinbuch (je préfère ne pas traduire pour ne pas risquer de modifier le sens de sa lettre) :

Ad 1) « Vom infanteristischen Standpunkte aus, kann nur verlangt werden, dass die zur Infanterie ausgehobenen Leute als Schützen für das *Gefecht* ausgebildet werden können. Hierzu gehört, dass der Infanterist die Ziele, die sich im Felde, im Gefecht bieten, und auf die er zielen muss, *sieht*, zum mindestens das Object sieht, auf das er zielen muss, um schiessen zu können.

Da die Ziele im Gefecht in der Regel klein und auf weite Entfernungen (d.h. auf Entfernungen auf denen noch mit Erfolg geschossen werden darf) schwer sichtbar sein werden, so dürfen die Anforderungen an die Sehschärfe der Infanteristen nicht herunter gedrückt werden. »

Voici enfin la réponse de M. le major Bardet :

Ad 1) « Je préférerais avoir un bataillon à effectif normal, c'est-à-dire à effectif de même force que celui que je serais appelé à combattre ! Peu importe que mon bataillon compte

une proportion minime d'hommes à acuité visuelle moins parfaite. Je m'expliquerai plus loin. »

Ad 2) « Le projet de nouvelle loi militaire prévoit la formation de bataillon des étapes. Actuellement nos effectifs ne sont pas complets. Pour arriver dans dix ans à avoir des effectifs complets, il faut à l'infanterie un recrutement annuel de 15 000 hommes. En 1908 nous avons recruté 14 000 hommes, en 1909 13 500 seulement. Déficit : 2500 hommes pour ces deux dernières années.

Nous devons donc recruter davantage ». (C'est moi qui souligne).

Puis le major Bardet ajoute : « Dans le combat, le tir joue le rôle principal, mais non pas la vue seulement. Si tous les bons tireurs à la cible étaient de bons tireurs au combat la décision serait très rapide. Nous savons par l'histoire de la guerre et par la pratique que où nous comptons en °/₀ les touchés sur cibles de campagne, nous devons au combat nous contenter, avec les mêmes hommes, de touchés en °°/₀₀. D'autres facteurs entrent en jeu, *beaucoup plus importants que l'acuité visuelle de quelques hommes* (je souligne). Comment s'expliquer sans cela le fait qui s'est répété bien des fois en 1904 et 1905, de Russes et de Japonais se tiraillant pendant des heures à des distances inférieures à 300 mètres.

» Parmi les hommes à acuité visuelle de 1/2, il se trouve certainement des éléments courageux, disciplinés, qui peuvent être très utiles à entraîner les bons tireurs dont toute l'énergie est transformée en acuité visuelle.

» Comme instructeur, je vous dirais, ne nous envoyez pas de vues faibles. Ce sont des tireurs détestables à instruire. Mais ce sont souvent des soldats dévoués, infatigables de zèle et de bonne volonté, intrépides, etc., et certainement des hommes de cette trempe font leur devoir dans le combat corps à corps.

« Si donc l'acuité visuelle 1/3 permet encore à un homme de devenir un tireur tel qu'à 300 mètres il mette les coups en cible A, envoyez-nous cet homme, mais à une condition, c'est que nous puissions le renvoyer si nous voyons qu'il n'est pas susceptible de devenir un bon soldat quoique faible tireur[1]. Je suis persuadé qu'il y a une masse de jeunes gens qui sont navrés de ne

[1] Voir plus haut la réponse à cette question.

pouvoir être soldats faute d'une vue suffisante. Un faible tireur de ce genre en vaut deux bons qui font leur service à contre-cœur. »

Nous voici donc en présence des réponses d'officiers supérieurs de notre armée, nettes et catégoriques. « Nous ne pourrons jamais nous borner à recruter seulement des jeunes gens à acuité normale », dit le colonel von Sprecher : « Je préfère des effectifs complets », répond le colonel Isler. « Il n'est pas nécessaire que tous les fusiliers soient d'excellents tireurs », écrit le colonel Audéoud. « Actuellement nos effectifs ne sont pas complets, nous avons un déficit de 2500 hommes pour le recrutement de l'infanterie dans ces deux dernières années », me fait savoir le major Bardet. M. le colonel Steinbuch seul appuie sur ce point que « die Anforderungen an die Sehschärfe der Infanteristen nicht herunter gedrückt werden darf. »

M. le colonel Steinbuch peut se rassurer ! Il ne s'agit pas d'introduire dans l'armée des hommes à *mauvaise* acuité visuelle. Ce que je demande, c'est qu'on en revienne au règlement de 1887-1906, qui fixe à V $^1/_2$ la limite d'admission dans l'armée, quitte à recevoir quelques myopes supérieurs à 4 dioptries et dont l'acuité visuelle serait légèrement inférieure à $^1/_2$. Mais ce que je demande surtout, c'est que des hommes ayant une vision inférieure à $^1/_2$ à droite, mais vision 1 à gauche, ne soient pas renvoyés comme inaptes au service et cela parce que les règlements actuels défendent le tir à gauche. Il est désirable que le règlement soit modifié sur ce point. Ici, je suis d'accord avec le Dr Gonin [1] qui écrit : « Non seulement il est regrettable de devoir dispenser des hommes bien qualifiés et n'ayant d'autre tare qu'une faiblesse visuelle de l'œil droit, mais encore il est tout à fait erroné d'obliger au tir avec l'œil droit des hommes qui, tout en possédant le minimum réglementaire de $^2/_3$, ont une acuité meilleure à l'œil gauche. »

Pourquoi serions-nous au point de vue acuité visuelle, on pourrait dire : plus royalistes que le Roy ? Nous avons en Suisse une armée peu nombreuse et nous refuserions d'y incorporer des sujets qui seraient acceptés en France où la limite est fixée à $^1/_2$ pour les tronpes armées, et jusqu'à $^1/_4$ pour les services auxiliaires. De même l'Allemagne et l'Autriche, quoique plus sévères

[1] Dr Gonin. *Les conditions visuelles relatives au recrutement de l'armée suisse.*

pour les hommes incorporés dans le service armé, qui doivent avoir de l'œil la meilleure acuité un peu supérieure à $^1/_2$, acceptent aussi pour les services non armés des hommes à vision égale à $^1/_4$ du meilleur œil. L'Italie, le Japon vont jusqu'à vision binoculaire $^1/_3$. En Suisse, le règlement ne fait aucune différence entre les troupes armées et les troupes auxiliaires ou non armées. Tout homme qui se présente aujourd'hui avec une acuité visuelle inférieure à $^2/_3$ *de son œil droit* sera repoussé impitoyablement. Il y a là encore une lacune à combler, et s'il est normal de ne pas admettre dans les troupes armées des sujets avec une vision de beaucoup inférieure à $^1/_2$, il est certainement illogique de déclarer tous ces hommes inaptes au service militaire quel qu'il soit et de ne pas les verser dans les troupes non armées. Combien d'hommes qui, dans la vie civile, peuvent avec une acuité visuelle de $^1/_3$ ou même $^1/_4$ faire d'excellents manœuvres, terrassiers, charretiers, etc. ! Pourquoi ces hommes ne feraient-ils pas de bons soldats du train, des sapeurs du génie, des pontonniers, et pourquoi nous priverions-nous de tous ces éléments utiles pour l'armée ?

Dans les cas de réfraction oculaire anormale, myopie, hypermétropie, astigmatisme, je propose d'abord de fixer à 6 dioptries la limite d'admissibilité des myopes, au lieu de 4 dioptries du règlement actuel. Puis, dans l'hypermétropie, on ne fixerait pas de limite de degré, pourvu que ce degré fût compatible avec une acuité visuelle de $^1/_2$ pour les troupes armées. Et enfin les degrés faibles d'astigmatisme régulier jusqu'à 2 $^1/_2$ dioptries ne seraient plus une cause d'exemption ; les degrés plus forts s'élimineront naturellement par le fait de la faible acuité visuelle qui les accompagne habituellement.

En ce qui concerne le degré de vision de l'œil le plus faible on pourrait aller jusqu'à Vision $^1/_8$ ou même $^1/_{10}$ sans inconvénient, pourvu que cet œil fût encore assez bon pour permettre à l'homme de se conduire.

L'introduction de ces modifications diverses dans le règlement le rendra d'une application moins facile que l'ancien, puisqu'il ne s'agira plus de repousser « schablonenmässig » systématiquement, tous les hommes ayant une acuité visuelle inférieure à $^1/_2$ de l'œil droit.

La Commission de recrutement devra pour l'incorporation dans les troupes armées ou non armées, ne plus se borner seu-

lement à savoir quelle est la profession de la recrue dans la vie civile, mais devra s'occuper de savoir quelle a été l'acuité de vision qu'on lui a trouvé. D'autre part, la Commission sanitaire, si elle n'a pas d'oculiste dans son sein, pourra être embarrassée parfois. Il devra donc être bien entendu que tous les cas douteux seront renvoyés à une visite subséquente et que la recrue devra s'y présenter avec un certificat d'oculiste.

*
* *

Abordons maintenant la question du *port des lunettes* au service militaire.

Disons d'emblée que le règlement actuel rédigé comme suit : « L'acuité visuelle non corrigée ne sert de règle que chez les hommes qui n'ont fréquenté d'autre école que l'école primaire, et n'ont pas l'habitude de se servir de lunettes », doit être modifié.

Comme c'est la grande majorité des recrues qui n'a fréquenté que l'école primaire, il découle du règlement actuel que tous les jeunes gens qui ont une mauvaise réfraction oculaire, corrigible cependant par les verres, n'ont qu'à déclarer, lors de la visite sanitaire, qu'ils n'ont pas l'habitude des lunettes et ne veulent pas en porter, pour que l'inaptitude au service *doive* être prononcée par la Commission sanitaire. Cela est par trop commode pour ceux qui désirent se libérer du service militaire! Une fois libres, ils se présentent chez un oculiste, se font prescrire des verres et le tour est joué!

Or, dans toutes les armées, le port des verres est non seulement autorisé aujourd'hui mais obligatoire pour les hommes qui ne peuvent s'en passer. Les lunettes peuvent avoir certains inconvénients, mais ils ne sont sans doute pas si grands, puisque leur usage tend plutôt à s'étendre. Et, du reste, dans l'armée suisse leur usage est déjà courant.

Dans le travail que j'ai déjà cité, le Dr Gonin[1] fait un procès en règle aux lunettes en temps de service militaire, mais comme c'est pour en arriver à proposer leur remplacement par... d'autres lunettes... Je crois qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à son réquisitoire! Reprenons cependant un à un ses arguments. Il nous dit qu'il y aura lieu de voir de quelle manière les lunettes seront payées à la recrue qui entre au ser-

[1] Dr Gonin. *Les imperfections de la vue.* Loc. cit.

vice et qu'on oblige à en porter. Puis il nous rappelle que ces verres se cassent, qu'ils se perdent, qu'ils se salissent facilement, que la correction qu'ils donnent de la vue d'un homme n'est que temporaire et ne sera plus parfaite au bout de quelques années, qu'en cas de correction d'astigmatisme, dans le tir cette correction devient imparfaite à cause de la position inclinée de la tête et qu'enfin : « une personne obligée de circuler avec des lunettes dont elle n'a pas l'habitude, se trouve exposée à des faux-pas et à une sensation analogue au mal de mer jusqu'à ce que l'accoutumance soit intervenue ».

Je pense que M. le Dr Gonin pousse la peinture bien au noir ! Toute personne portant lunettes sait qu'avec des branches recourbées derrière les oreilles, celles-ci tiennent fort bien et n'ont aucune tendance à tomber. Il va sans dire que personne ne songe à munir nos hommes de pince-nez élégants ! Si donc les lunettes tiennent bien pourquoi se casseraient-elles ? Tous les oculistes savent que l'accident qui consiste en une plaie d'œil par bris d'un verre de lunettes est extrêment rare.

Elles se perdent ! L'objection est sérieuse. Rien ne se perd plus facilement qu'une paire de lunettes. Une fois son tir terminé, le soldat qui n'en aura besoin que dans ce cas, les enlèvera, les placera où que ce soit, les oubliera. Mais lorsque la recrue, qui commencera à la caserne l'apprentissage du port des lunettes, aura fait quelques fois à ses dépens, cette désagréable expérience, il sera rendu plus attentif et soignera ses lunettes tout comme il soignerait quelque autre objet de son équipement. En tous cas, le nom de l'homme et le numéro du corps où il est versé devront être inscrits sur l'étui des lunettes.

Je passe sur l'objection que les verres de lunettes se salissent et que le soldat risque de perdre bien du temps à les nettoyer. Cela n'est pas très sérieux ! Chacun sait qu'un coup de pouce les nettoie suffisamment pour qu'elles redeviennent utilisables, au moins jusqu'à ce que l'on puisse faire mieux.

Quant à l'objection suivante, celle de l'imperfection de la correction d'un astigmatisme à cause de la position penchée de la tête pendant le tir, tout oculiste admettra avec moi que dans de faibles degrés d'astigmatisme jusqu'à 2 ou 2,5 dioptries (et ce sont les seuls qui seraient incorporés), l'influence d'une différence de 10, 15 ou même 20 degrés dans la position de l'axe du cylindre est le plus souvent bien minime. Ne voyons-nous

pas tous les jours des astigmates se présenter à notre consultations avec des verres dont le degré d'inclinaison varie, d'autant et plus, avec le degré réel sans qu'ils en soient gênés en quoi que ce soit? Du reste, cette objection ne vaut que pour les astigmates qui seront toujours une infime minorité parmi les hommes porteurs de lunettes, qui sont en grande majorité des myopes ou des hypertropes. Elle n'a donc pas de valeur contre le port des lunettes en général.

Reste l'objection que le port des lunettes expose les personnes qui n'y sont pas habituées à des faux pas, et à une sensation analogue au mal de mer! Mais, mon cher confrère, est-ce bien sérieux? Vous savez comme moi que nous n'avons pas affaire à des opérés de cataracte auxquels on doit prescrire des verres de 12 et 14 dioptries! ou encore à des myopes de 15 dioptries auxquels on voudrait faire porter tout à coup 10 ou 12 dioptries en concave! Non! je pense que vous reconnaîtrez que le tableau que vous nous avez fait là ne peut s'appliquer à de jeunes sujets auxquels on devra peut-être prescrire des verres faibles de 3 ou 4 dioptries en convexes ou en concaves! Et lorsqu'il faudra parfois leur donner des verres de 5 ou 6 dioptries, ce sera chez des sujets qui, dans presque tous les cas, en auront porté de plus faibles auparavant, et y seront par conséquent déjà habitués!

Quant aux modifications qui peuvent se produire dans la vue du soldat entre 20 et 28 ans, sauf des cas de myopie progressive maligne, elles ne seront probablement pas de nature à obliger un homme qui aura soigneusement conservé la paire de lunettes à lui remise au commencement du service, de la remplacer, tout en admettant que dans les dernières années de son service elles pourront ne pas lui donner une correction aussi parfaite de sa vue qu'au début.

Nous verrons plus loin quelles mesures pourraient être prises pour fournir aux hommes, au commencement de leur service militaire, les lunettes dont ils auront besoin, et pour éviter le remplacement de ces verres par des lunettes quelconques en cas de perte ou de bris entre les périodes des cours militaires.

Une fois les lunettes de verre dûment condamnées, le docteur Gonin, nous en propose d'autres, mais cette fois en métal! Il s'agirait de montures de lunettes qui portent en lieu et place de l'un des verres un disque métallique noir percé d'un ou de plu-

sieurs trous dont le diamètre varierait de 1 à 1 $^1/_2$ ou 2 millimètres.

Le tireur amènerait une de ces ouvertures sur sa ligne de vision et de tir, verrait avec plus de netteté le guidon et la cible, car le fait de voir à travers une très petite monture corrige partiellement et jusqu'à un certain point de faibles défauts de réfrction. Le Dr Gonin reconnaît que cette correction n'est satisfaisante que si le défaut ne dépasse pas 2 ou 3 dioptries, et il reconnaît que cette très faible ouverture « assombrit le but de telle façon que celui-ci doit être très fortement éclairé pour rester bien visible. »

Mais il y a plus ! Je crois la manœuvre, destinée à replacer la monture, qu'une fois le tir terminé l'homme laisserait tomber sur son cou, plus compliquée qu'elle ne paraît à première vue. Se ferait-elle toujours facilement avec une seule main ? Je crains que non ! Or le fusilier qui s'avance par bonds d'une position protégée à une autre, tient son fusil de la main droite ; arrivé au point d'arrêt, il ne peut lâcher son fusil pour réajuster, avec ses deux mains, des lunettes devant ses yeux, et, je le répète la manœuvre faite avec une main risque d'être plus difficile qu'on ne le pense et un peu longue. Or, dans ces moments, chaque seconde à sa valeur. A peine arrêté l'officier peut commander à son peloton. Hausse tant ! Feu ! Tout cela doit se passer en quelques secondes. Qu'adviendra-t-il de l'homme qui devra peut-être lâcher son fusil pour ajuster ses lunettes s'il n'y arrive pas avec une seule main, puis faire la manœuvre commandée ? Il risque d'être en retard, de ne pas viser et de tirer au petit bonheur ! Puis il est certain qu'il faudra encore quelques secondes de plus à l'homme qui devra chercher son but à travers une ouverture sténopéique qui lui masque une partie du champ de vision, qu'à celui qui instantanément saisit de ses deux yeux le point sur lequel l'officier commande le feu.

La proposition faite par le Dr Gonin est cependant intéressante ; elle mérite d'être étudiée *pratiquement* dans des écoles de recrues ou des cours de répétition.

Je ne pense pourtant pas que ce genre de lunettes puisse jamais remplacer complètement les lunettes ordinaires. Mais il serait certainement utile que les caisses de bataillon ou de

quelque autre corps que ce soit, possédassent en réserve un bon nombre de ces lunettes sténopéiques que l'on pourrait en temps de manœuvre ou de guerre distribuer aux hommes qui auraient égaré ou perdu leurs lunettes ordinaires. Mais encore faudrait-il avoir à faire à des hommes intelligents, et sachant surtout fermer sans difficulté l'œil qui ne vise pas, ce que bien des personnes ne peuvent faire !

Si donc les lunettes de métal à ouvertures sténopéiques ne peuvent remplacer les lunettes ordinaires, il faut que l'on trouve un moyen pratique pour que :

a) Chaque homme atteint de trouble de réfraction soit muni, dès son entrée au service, de verres correcteurs de sa vue ;

b) Que ces verres soient considérés par ces hommes comme quelque autre de leurs effets d'équipement et qu'ils soient contrôlés à chaque entrée d'un cours de répétition.

Il s'agit donc d'avoir un système pratique, et dont le contrôle facile puisse être fait par chaque médecin de corps, sans que l'on soit obligé de passer par le spécialiste qui ne ferait que le premier examen et la première prescription de verres.

Voici ce que je proposerais :

1) Au début de l'école de recrues tous les hommes se plaignant de la vue seraient conduits chez un oculiste qui les examinerait, prononcerait éventuellement leur renvoi définitif, et sinon noterait sur une page du livret de service réservée à cet usage l'anomalie exacte de la réfraction et les verres nécessaires pour la corriger. Cette annotation se ferait d'après un schéma unique, suivant les dispositions adoptées au congrès international de Naples en 1909, schéma qui serait prescrit par le médecin en chef de l'armée.

Les lunettes seraient achetées comme cela se passe aux écoles de recrues de la 1re division, depuis quelques années, aux frais du cours. Elles seraient payées aux opticiens établis en Suisse d'après un tarif à débattre entre les opticiens et l'autorité sanitaire supérieure, tarif spécial, réduit notablement sur les prix courants, tout comme le tarif spécial militaire pour médicaments.

L'opticien graverait à la partie supérieure de la face postérieure des verres le numéro ou la combinaison du verre, tel qu'il aurait été inscrit sur le livret de service. Les lunettes seraient mises dans un fort étui de métal ou de bois sur lequel serait

inscrit le nom du soldat. Une fois incorporé, il serait bon que l'inscription du corps y figurât aussi.

2) Au début de chaque cours de répétition, tout homme portant lunettes aurait à se présenter devant le médecin du corps qui, muni d'une part du livret de service et d'autre part des lunettes du soldat, n'aurait qu'à comparer les deux inscriptions, celle du livret et celle des verres. Il reconnaîtrait du premier coup les échanges qui auraient été faits et sur la nature desquels l'homme aurait à fournir explication. Ce dernier aurait éventuellement à supporter les frais nouveaux de remplacement du ou des verres échangés, cassés ou perdus.

*
* *

Avant d'en arriver aux conclusions de ce travail, j'ajouterai que j'ai eu le regret de ne pas recevoir de réponse d'un officier sanitaire japonais dont j'avais fait la connaissance, et auquel je m'étais adressé lui posant bien des questions que je considérais intéressantes pour mon travail, entre autres des explications sur le chiffre de vision $^1/_3$, qui est la limite d'admission dans l'armée japonaise, puis des questions sur le tir pendant la guerre russo-japonaise, etc. Ma lettre s'est-elle perdue, ou le colonel Dr N... a-t-il jugé ma démarche quelque peu indiscrète ? Je ne sais !

J'espère cependant avoir démontré par les extraits des articles de la Bibliothèque universelle et de la Stampa, et par les lettres qu'ont bien voulu m'adresser plusieurs de nos officiers supérieurs suisses, dont la compétence est bien connue, que d'une part le tir de guerre ne peut pas être comparé au tir de campagne, et encore moins au tir sur cibles, surtout tel que le pratiquent nos tireurs de profession et, que, d'autre part, si le tir est une des branches importantes de l'instruction militaire, il n'est pas *toute* cette instruction ; si bien que des hommes à acuité visuelle moyenne peuvent et *doivent* trouver une place dans les rangs de l'armée à côté des bons tireurs, et qu'enfin notre armée suisse a un besoin de recrutement tel qu'elle ne peut se passer de ces forces que des règlements trop sévères sur la vision refouleraient de ses rangs.

Mes conclusions sont les suivantes :

I

Pour l'infanterie, l'artillerie et la cavalerie l'acuité visuelle

doit être égale à $^1/_2$. Exceptionnellement et dans les cas de myopie dépassant 4 dioptries l'acuité visuelle du meilleur œil pourra ne pas dépasser V = $^1/_3$.

II

Pour les troupes non armées la limite inférieure de vision sera de $^1/_3$ à $^1/_4$.

III

Pour ce qui concerne le plus mauvais œil, son acuité visuelle pourra n'être que de $^1/_8$ à $^1/_{10}$, et cela dans les cas d'affections stationnaires (chez les strabiques, en cas de taies cornéennes, etc.).

IV

Le tireur sera autorisé à se servir aussi bien de l'œil gauche que du droit.

V

Une myopie allant jusqu'à 6 dioptries, une hypermétropie de n'importe quel degré pourvu que l'acuité visuelle soit égale à $^1/_2$, un astigmatisme allant jusqu'à 2 $^1/_2$ dioptries, seront compatibles avec le service militaire.

VI

Dans les cas de vices de réfraction (myopie, hypermétropie, astigmatisme) on ne tiendra compte dans la règle que de l'acuité visuelle *corrigée*.

VII

Le port des lunettes sera imposé aux hommes qui, par leur usage obtiendront une correction de leur vue jusqu'aux limites indiquées dans les paragraphes précédents.

Dr Verrey.